



Arrêté du Maire

Objet : INTERDICTION D'ACCES AU SENTIER DU FACTEUR

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-1 suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal et, notamment, son article R610-5

Considérant suite à l'incendie du vendredi quinze février 2019, les risques de chutes de pierres peuvent engendrer un danger, pour les usagers,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

Considérant que, pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire l'accès au sentier du facteur,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'accès au sentier du facteur est interdit à compter du 16 février 2019.

ARTICLE 2° - Seuls les services municipaux ainsi que les services de secours seront autorisés à pénétrer dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 3° - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage sur des panneaux mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
La responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le 16 février 2019 et de sa notification le 16 février 2019

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service juridique/Marchés publics.

A Crolles, le 16 février 2019

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.